



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2020 N° 020/MJL/MEF/DC/SGM/DACS/SA/020SGG20
PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU REPERTOIRE ELECTRONIQUE DES
SURETES MOBILIERES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU
CREDIT MOBILIER

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu*** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu*** le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 17 octobre 1993 tel que modifié le 25 juin 2018 ;
- vu*** l'Acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010, portant sur le droit commercial général ;
- vu*** l'Acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010, portant organisation des sûretés ;
- vu*** la loi n°2001-37 du 27 août 2002, modifiée, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- vu*** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu*** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du Gouvernement ;
- vu*** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n°2020-079 du 19 février 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;

vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet d'organiser au sein du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, un Répertoire électronique des sûretés mobilières et d'en fixer les modalités de fonctionnement en application des articles 34 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, 51 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 2 : Le Répertoire électronique des sûretés mobilières est un registre intégré de notification qui centralise au niveau national les déclarations relatives aux inscriptions de sûretés ainsi qu'à la modification, au renouvellement et à la radiation de telles inscriptions.

Les données collectées dans le Répertoire électronique sont organisées par ordre alphabétique en fonction de l'identité des débiteurs.

Le Répertoire électronique est accessible à tous à travers le site internet dédié.

Article 3 : Les greffes des tribunaux de commerce compétents conformément à l'article 52 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés garantissent la disponibilité du Répertoire électronique et veillent à sa bonne tenue.

Le greffe du tribunal de commerce de Cotonou demeure chargé de l'administration de la plate-forme du fichier national.

Article 4 : Le créancier, l'agent de sûreté ou le constituant peut procéder directement en ligne à l'inscription de sûreté le concernant, en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Article 5 : Le créancier, l'agent de sûreté ou le constituant peut procéder en ligne à la modification, au renouvellement ou à la radiation d'une inscription le concernant en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Article 6 : La modification ou la radiation d'une inscription doit s'opérer dans les soixante-douze (72) heures de la survenance de l'évènement qui en constitue la cause.

Article 7 : Toute inscription, toute modification, tout renouvellement ou toute radiation d'inscription est immédiatement porté au Répertoire électronique et notifié aux débiteur, constituant ou créancier concernés.

Le Greffe compétent en donne également le cas échéant, notification aux intéressés par tout moyen laissant trace écrite.

Article 8 : Toute personne physique ou morale peut consulter en remplissant le formulaire prévu à cet effet les données relatives à une sûreté enregistrée dans le Répertoire électronique des sûretés mobilières.

La consultation d'une inscription par un tiers est immédiatement notifiée par des procédés électroniques au débiteur ou au constituant.

Article 9 : Les formalités suivantes donnent lieu au paiement électronique d'un droit fixé à :

- inscription de sûreté : vingt-cinq mille (25.000) francs CFA;
- modification d'inscription : dix mille (10.000) francs CFA ;
- radiation d'inscription : gratis ;
- consultation : dix-mille (10.000) francs.

Article 10 : A défaut de renouvellement par les parties intéressées, le Répertoire électronique procède d'office à la radiation de toute inscription dont la durée est arrivée à échéance.

Article 11 : Conformément à l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, toute inscription, modification ou radiation de sûreté mobilière effectuée par fraude, ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi est punie d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts dus à la partie lésée.

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le *10er* Avril 2020

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



Severin Maxime
Severin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald Wadagni
Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 02 - HCJ 01 - CES 01 - HAAC 01 - AUTRES
MINISTERES 22 - DGB/MEF 01 - DGTCP/MEF 01 - CF/MEF 01 - JORB 01 - CHRONO 01 -
ARCHIVES 01 – INTERESSES